

PLUi

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CHER A LA LOIRE (41)

Élaboration

REGLEMENT DU PPRMT DE MONTHOU-SUR-CHER ET
MONTRICHARD VAL DE CHER

056



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Communautaire en date du 09 décembre 2019,

Approuvant l'élaboration du PLUi du territoire du
Cher à la Loire, au sein de la Communauté de
communes Val de Cher Controis

Le Président,
Jean-Luc BRAULT



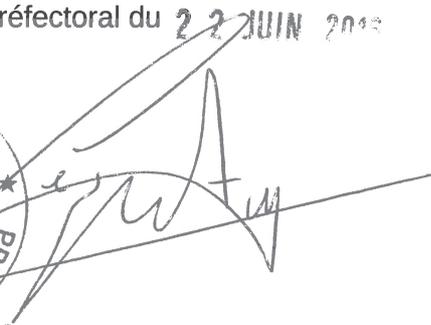
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN DE MONTHOU-SUR-CHER ET MONTRICHARD-VAL-DE-CHER

RÈGLEMENT

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 22 JUIN 2013
Le préfet




Yves LE BRETON

Page laissée vide intentionnellement

Sommaire

Titre I: PORTÉE DU PPR – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Chapitre I.I: Champ d’application – dispositions générales	5
Chapitre I.II: Application et mise en œuvre du PPR.....	6
Titre II: RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	8
Chapitre II.I: Précisions	8
Chapitre II.II: 1. Dispositions applicables en zone rouge foncé R.....	8
Chapitre II.III: Dispositions applicables en zone rouge clair r	9
Chapitre II.IV: Dispositions applicables en zone bleu foncé B	10
Chapitre II.V: Dispositions applicables en zone bleu clair b.....	11
Titre III: MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	13
Chapitre III.I: Mesures obligatoires.....	13
Chapitre III.II: Mesures recommandées pour l'entretien des caves	14
Titre IV: MESURES APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	15
Chapitre IV.I: Prescriptions obligatoires: études et travaux de confortement pour les établissements recevant du public.....	15
Chapitre IV.II: Recommandations : contrôle et suivi périodique	15

Page laissée vide intentionnellement

PRÉAMBULE :

Le rapport de présentation (Pièce A du PPR – chapitre 4) indique les critères et les conditions qui ont déterminé la classification du zonage.

En application des articles L.562.1 et R.562-3 à R.562-5 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités. Le PPR est une servitude d'utilité publique. Il s'applique nonobstant les autres législations et réglementations en vigueur.

Titre I: PORTÉE DU PPR – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I.I: Champ d'application – dispositions générales

Article I.I.1 : Délimitation du champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire défini dans le périmètre du PPR mouvements de terrain et concernant les communes de Monthou-sur-Cher et Montrichard-Val-de-Cher.

Les territoires exposés des deux communes ont été divisés en trois grands types de zones (zones rouges, bleues et blanches) plus ou moins exposées aux risques de mouvements de terrain. Le zonage comprend cinq zones réglementaires :

R	Zone rouge d'interdiction stricte.
r	Zone rouge d'interdiction.
B	Zone d'autorisation avec des contraintes fortes.
b	Zone d'autorisation avec des contraintes faibles.
Blanc	Zone sans contrainte réglementaire

Ces zones sont identifiées sur les cartes du zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques. Pour chaque zone, il faut se référer à la cartographie des aléas pour connaître les phénomènes dangereux auxquels la zone réglementée est exposée.

Exemple : la zone d'autorisation « **B** » de contraintes fortes est une zone d'autorisation qui peut être soumise à la fois, à un aléa d'effondrement de cavités et à un aléa de déstabilisation de coteau. Cette définition de l'aléa est nécessaire pour respecter les règles de construction définies dans le présent règlement.

Le règlement définit les natures des installations, constructions ou occupations du sol interdites ou autorisées sous conditions. Il détermine les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre pour diminuer, voire annuler les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des effondrements consécutifs à la ruine des excavations souterraines ou par des chutes de blocs ou des éboulements du coteau.

Il n'intègre pas les mouvements de terrains ayant pour origine les problèmes de retrait et de gonflement des sols argileux et marneux liés à l'alternance de périodes de sécheresse et de périodes de pluie.

Article I.I.2 : Dispositions générales :

De manière générale, toute mesure devra être prise par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre vis-à-vis du risque de mouvements de terrain, lors de la réalisation de projets autorisés par le présent PPR.

Lorsque des études de sol sont prescrites dans le plan de prévention des risques, celles-ci devront répondre aux critères mentionnés en annexe 2 du présent règlement. Elles devront être réalisées par un bureau d'études compétent ayant les références conseillées en annexe 1.

Les dispositions techniques indiquées dans ces études pour garantir la mise en sécurité des travaux, installations, ouvrages ou constructions projetés, devront être mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

Les mesures de prévention adoptées suite au PPR sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, installations et travaux visés.

Le bénéficiaire de toute autorisation de travaux, construction ou installation, y compris de permis de construire et / ou de démolir, a l'obligation de se conformer aux conditions spéciales qui lui sont prescrites par les autorités, préalablement à la démolition et / ou à la réalisation de la construction projetée.

Chapitre I.II: Application et mise en œuvre du PPR

Article I.II.1 : les effets du PPR

Le présent PPR est une servitude d'utilité publique. Il est opposable aux tiers et est annexé aux Plans d'Occupation des Sols (POS) ou Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

La mise en cohérence des POS/PLU sera effectuée lorsqu'une procédure de révision du POS/PLU sera engagée. Les documents d'urbanisme nouveaux devront respecter les dispositions du PPR et être cohérents avec celui-ci.

Les occupations et utilisations des sols admises ne le sont que dans la limite du respect de la règle la plus contraignante entre le POS/PLU et le PPR.

Le non-respect des prescriptions de ce plan est poursuivi et puni en application des dispositions des articles L480-1 et suivants du code de l'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L562-5 du code de l'environnement.

Au titre du code des assurances, le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'événement redouté ; l'indemnisation implique que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu.

Article I.II.2 : Rappels des droits et des devoirs d'information

2.1- L'information préventive

Article. L 125-2 du code de l'environnement (extrait) :

« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.»

2.2- L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL)

Art. L 125-5 du code de l'environnement (extrait) :

« I. Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'État, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

II. En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire

IV. Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. ».

2.3- La diffusion et le partage de la connaissance

Article L 563-6 du code de l'environnement (extrait) :

« I. Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

II. Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 Euros. »

Article I.II.3 : Révision ou modification du PPR

Conformément à l'article L562-4-1 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques peut être révisé ou modifié si l'autorité compétente le juge opportun.

La procédure de modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan. Elle peut être employée par exemple pour des corrections d'erreurs matérielles. Cette procédure ne comprend pas d'enquête publique, mais doit faire l'objet d'un porter à connaissance.

La procédure de révision suit quant à elle les formes de l'élaboration d'un PPR décrites aux articles R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement.

Titre II: RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Chapitre II.I: Précisions

Article II.I.1 : Définition d'un projet

Un projet est défini comme étant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes.

Article II.I.2 : Disposition générale applicable à tout projet soumis à autorisation d'urbanisme

L'étude géotechnique demandée pour les règles de constructions devra répondre aux critères tels que définis à l'annexe 2. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert qualifié certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande d'autorisation.

Chapitre II.II: 1. Dispositions applicables en zone rouge foncé R

Article II.II.1 : Définition et vocation de la zone

Dans la zone R, les territoires sont exposés à un niveau d'aléa qualifié de très fort. Cette zone correspond à une intensité d'aléa telle que la mise en œuvre de mesures de protection conséquentes conduirait a priori à des investissements coûteux difficilement supportables économiquement même pour une personne morale. Dans ce contexte, toute nouvelle urbanisation est strictement interdite : seuls les travaux et l'exploitation du sol liés à l'activité agricole sont tolérés. L'objectif est de stopper l'augmentation de la population exposée, voire de la diminuer.

Article II.II.2 : Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages nouveaux et aux constructions nouvelles

Toute nouvelle construction, installation et infrastructure, tout nouvel aménagement et équipement est strictement interdit sauf ceux liés à des mesures de protection (mesures de confortement par exemple) ou de réduction du risque permettant de diminuer directement le niveau de l'aléa ou la vulnérabilité des personnes exposées directement aux risques.

Article II.II.3 : Dispositions applicables aux biens et activités existants

Toute reconstruction, extension et tout aménagement et changement de destination est interdit sauf les suivants :

- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations tels que les aménagements intérieurs, y compris des cavités, le traitement de façade, la réfection de toitures, implantées antérieurement à l'approbation du présent plan de prévention des risques sous réserve de ne pas changer la destination du bien, ni d'augmenter le nombre d'unité de logements et de ne pas créer de nouvelles ouvertures face au coteau (pour les zones d'aléa coteau) ;
- les travaux de démolition sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article II.II.5.

Article II.II.4 : Conditions d'exploitation et d'utilisation des sols

Toute exploitation ou utilisation des sols est interdite sauf :

- les travaux et les aménagements de nature à réduire les risques sous réserve de respecter les règles de constructions définies à l'article II.II.5.
- les travaux agricoles, (en dehors d'une bande de 10 mètres à compter du rebord du coteau ou du bord

d'un fontis), tels que les labours, les plantations de vignes, les irrigations, les plantations d'arbustes, les haies à l'exclusion d'arbres à haute tige : toute nouvelle implantation de vigne devra être parallèle à la direction principale des courbes de niveau si le pendage naturel du terrain conduit les eaux vers un coteau comportant un aléa « coteau » dans le présent PPR ;

– Dans la zone de 10 mètres à compter du rebord du coteau ou du bord d'un fontis, les seuls aménagements autorisés sont ceux prescrits à l'article III.I.3

Article II.II.5 : Règles de construction

Tout projet devra s'assurer de la faisabilité des travaux au regard du risque considéré ou de la protection des occupants des biens avec des mesures définies par une étude géotechnique préalable, telle que définie à l'annexe 2. L'architecte du projet ou un expert (**références conseillées en annexe 1**) certifie sa réalisation et la prise en compte des conclusions et des actions à mettre en œuvre dans la conception du projet.

Chapitre II.III: Dispositions applicables en zone rouge clair r

Article II.III.1 : : Définition et vocation de la zone

Dans la zone r, les territoires sont exposés à un niveau d'aléa fort. A ce titre, cette zone d'interdiction n'est pas destinée à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux permettant d'accueillir de nouvelle population résidente. Seuls l'activité agricole et le développement d'activités touristiques ciblées sont tolérés en général dans une telle zone en tenant compte du caractère patrimonial lié aux habitations troglodytiques et aux bâtiments classés monument historique.

Article II.III.2 : Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages nouveaux et aux constructions nouvelles

Toute nouvelle construction, installation et infrastructure, tout nouvel aménagement ou équipement sont interdits sauf les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article II.III.5.

Article II.III.3 : Dispositions applicables aux biens et activités existants

Toute reconstruction, extension et tout aménagement et changement de destination est interdit sauf les suivants :

- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations tels que les aménagements intérieurs, y compris des cavités, le traitement de façade, la réfection de toitures, implantées antérieurement à l'approbation du présent plan de prévention des risques sous réserve de ne pas changer de destination, de ne pas augmenter le nombre d'unités de logements ni de créer de nouvelles ouvertures face au coteau (pour les zones d'aléa coteau) ;
- les changements de destination et les aménagements touchant des éléments non structuraux d'une construction ou d'une excavation, pour un usage de loisirs, de tourisme ou d'activités culturelles, sans possibilité de créer plus d'une unité de logement par unité foncière, de nouvelle ouverture face au coteau et de nouvelle cavité et sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article II.III.5 avec une obligation de réaliser une étude géotechnique de contrôle tous les 5 ans ;
- les extensions des constructions et des installations sous réserve de ne pas créer de cavité supplémentaire et une surface d'emprise au sol supérieure à 20m²: cette autorisation est valable une seule fois par unité foncière, et sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article II.III.5 ;
- la reconstruction de bâtiments ou d'installations d'activités, sinistrés pour des causes autres que le risque mouvements de terrains du présent PPR avec la même surface de plancher¹ ;
- la reconstruction de bâtiment classé monument historique quelle que soit la cause du sinistre ;

¹ La surface de plancher est définie à l'article L112-1 du code de l'urbanisme

- les travaux de démolition sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article II.III.5.

Article II.III.4 : Conditions d'exploitation et d'utilisation des sols

Toute exploitation ou utilisation des sols est interdite sauf :

- les travaux et les aménagements de nature à réduire les risques sous réserve de respecter les règles de constructions définies à l'article II.III.5.
- les travaux agricoles, (en dehors d'une bande de 10 mètres à compter du rebord du coteau ou du bord d'un fontis), tels que les labours, les plantations de vignes, les irrigations, les plantations d'arbustes, les haies à l'exclusion d'arbres à haute tige : toute nouvelle implantation de vigne devra être parallèle à la direction principale des courbes de niveau si le pendage naturel du terrain conduit les eaux vers un coteau comportant un aléa « coteau » dans le présent PPR ;
- Dans la zone de 10 mètres à compter du rebord du coteau ou du bord d'un fontis, les seuls aménagements autorisés sont ceux prescrits à l'article III.I.3

Article II.III.5 : Règles de construction

Tout projet devra s'assurer de la faisabilité des travaux au regard du risque considéré ou de la protection des occupants des biens avec des mesures définies par une étude géotechnique préalable, telle que définie à l'**annexe 2**. L'architecte du projet ou un expert (**références conseillées en annexe 1**) certifie sa réalisation et la prise en compte des conclusions et des actions à mettre en œuvre dans la conception du projet.

Chapitre II.IV: Dispositions applicables en zone bleu foncé B

Article II.IV.1 : Définition et vocation de la zone

Dans la zone B, les territoires sont exposés à un niveau d'aléa fort à moyen. Les mesures de protection sont a priori supportables économiquement par un particulier. C'est une zone de développement d'habitat où l'urbanisation nouvelle est autorisée sous réserve de prescriptions particulières.

Article II.IV.2 : Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages nouveaux et aux constructions nouvelles

La création de camping est interdite.

Sont autorisés sous réserve de prescriptions particulières :

- la construction de piscines enterrées, des piscines hors sol, des bassins et la réalisation de retenues d'eau sous réserve d'une étude préalable telle que définie par l'annexe 2 et que tous les ouvrages disposent d'un système d'évacuation des eaux, destiné à limiter les infiltrations ponctuelles dans le sous-sol sur le plateau et sur les paliers intermédiaires,
- tous les autres projets de construction quelle que soit leur destination, sous réserve de prévoir l'étanchéité des réseaux (rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales, adduction d'eau potable) pour les parcelles situées en amont du coteau et de respecter les règles de constructions définies à l'article II.IV.5.

Article II.IV.3 : Dispositions applicables aux biens et activités existants

Les créations ou extensions de cavités sont interdites.

Toute reconstruction, extension, tout aménagement et changement de destination est autorisé sous réserve de prévoir l'étanchéité des réseaux (rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales, adduction d'eau potable) pour les parcelles situées en amont du coteau et de respecter les règles de constructions définies à l'article II.IV.5.

Article II.IV.4 : Conditions d'exploitation et d'utilisation des sols

Sont interdits :

- la réalisation d'excavations de toutes natures au sommet du coteau dans une bande de 20 m à compter du rebord du coteau à l'exception des installations autorisées à l'article II.IV.2 et des systèmes d'assainissement non collectifs existants à la date d'approbation du présent plan et dont la reprise est rendue nécessaire pour la mise en conformité de l'équipement ou pour son renouvellement,
- l'utilisation de caravanes, mobil-homes, remorques et tentes en tant que logements même de façon temporaire.

Article II.IV.5 : Règles de construction

Tout projet devra s'assurer de la faisabilité des travaux au regard du risque considéré ou de la protection des occupants des biens avec des mesures définies par une étude géotechnique préalable, telle que définie à l'**annexe 2**. L'architecte du projet ou un expert (**références conseillées en annexe 1**) certifie sa réalisation et la prise en compte des conclusions et des actions à mettre en œuvre dans la conception du projet.

Dans les zones d'aléa lié aux phénomènes de chute de blocs les établissements recevant du public (ERP²) devront compter au moins une sortie sur la façade opposée au coteau.

Chapitre II.V: Dispositions applicables en zone bleu clair b

Article II.V.1 : Définition et vocation de la zone

Dans la zone b, les territoires sont exposés à un niveau d'aléa faible ou d'aléa glissement de terrain. L'urbanisation nouvelle est possible sans restriction. Seuls les aménagements pouvant aggraver potentiellement le risque sur la parcelle et les secteurs voisins sont limités.

Article II.V.2 : Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages nouveaux et aux constructions nouvelles

Toute nouvelle construction, installation et infrastructure, tout nouvel aménagement et équipement sont autorisés sous réserve de garantir l'étanchéité des réseaux mis en place (rejet d'eaux pluviales, usées et adduction d'eau potable). L'entretien de la parcelle sera réalisé afin de réduire, voire éliminer tout phénomène résiduel de ruissellement des eaux et de respecter les règles de construction définies à l'article II.V.5.

Article II.V.3 : Dispositions applicables aux biens et activités existants

Les créations ou extensions de cavités sont interdites sauf dans les secteurs où le seul aléa présent est l'aléa glissement de terrain.

Article II.V.4 : Conditions d'exploitation et d'utilisations des sols

Le creusement de nouvelles cavités (sauf réserve de l'article II.V.3), ainsi que l'utilisation de caravanes, mobil-homes, remorques et tentes en tant que logements, même temporaire, sont interdits.

Article II.V.5 : Règles de construction

Dans les zones d'aléa lié aux phénomènes de chute de blocs, quel soit le niveau d'intensité, le bâtiment

² Les ERP sont classés en cinq catégories et quatorze types- voir l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation

devra être reculé au minimum d'une distance de H (avec H hauteur du coteau) par rapport à la base du coteau. Toutefois, la distance d'implantation pourra être réduite si une étude géotechnique réalisée selon l'annexe 2 démontre une zone d'épandage moindre.

Tout projet de création ou d'extension de cavité (zone de glissement de terrain uniquement) devra s'assurer de la faisabilité des travaux au regard du risque de glissement de terrain ou de la protection des occupants des biens avec des mesures définies par une étude géotechnique préalable, telle que définie à l'**annexe 2**. L'architecte du projet ou un expert (**références conseillées en annexe 1**) certifie sa réalisation et la prise en compte des conclusions et des actions à mettre en œuvre dans la conception du projet. Cette étude n'est pas imposée si la cavité projetée se trouve dans l'emprise d'un bâtiment existant ou d'un projet de bâtiment autorisé par l'article II.V.1.

Titre III: MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

De manière générale, ces mesures s'appliquent à l'ensemble **des zones réglementées**. Elles portent sur des mesures de prévention qui incombent à la fois aux particuliers, aux collectivités territoriales, aux maîtres d'ouvrage publics et privés et aux gestionnaires de réseaux d'assainissement, d'eau et de gaz.

En application de l'alinéa III de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les présentes prescriptions doivent être mises en œuvre **dans un délai maximum de 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent plan de prévention des risques.

Chapitre III.I: Mesures obligatoires

Article III.I.1 : Présence de vide sous les biens des collectivités publiques

La collectivité publique devra prendre en charge la détection, la cartographie et la surveillance (au minimum tous les 5 ans) de toutes les cavités lui appartenant ou situées sous le domaine public. Elle devra prendre les dispositions qui s'imposent suite au constat de la situation.

Pour tous ses espaces accessibles au public tels que les sentiers, les routes, les caves, les parcs et jardins, la collectivité est tenue de signaler le danger potentiel dans les zones d'effondrement ou d'éboulement. Cette obligation s'applique également au propriétaire d'une parcelle privée directement accessible au public.

Les symboles officiels pour la signalisation du danger et le modèle d'affichage, relatifs au risque de mouvements de terrain par type de phénomène rencontré, sont portés en annexe 3 du présent règlement.

Article III.I.2 : Galeries et puits d'accès aux carrières

Tous les accès aux carrières souterraines, qu'ils se trouvent sur emprise publique ou terrains privés, connus ou découverts postérieurement à la date d'approbation du PPR, qu'il s'agisse d'entrées de galeries ou de puits, devront être sécurisés pour les interdire au public. Ils devront toutefois rester accessibles pour permettre d'éventuelles interventions par les services spécialisés (mairie, services de l'État...) et favoriser l'aération des carrières.

La visite des carrières souterraines est interdite à toute personne non autorisée par son propriétaire.

Article III.I.3 : Entretien du coteau, réduction de l'érosion et du ruissellement

Les parcelles situées en amont des coteaux devront être entretenues par leurs propriétaires en y maintenant une végétation de type rase ou traçante, de façon à éviter l'aggravation du risque de chutes de blocs. Tout dépôt de terre ou de déchets de toute nature y est par ailleurs interdit.

Enfin, pour réduire les phénomènes de ruissellement, il est prescrit la mise en place des moyens suivants quand le pendage naturel du terrain conduit les eaux vers un coteau comportant un aléa « coteau » dans le présent PPR :

- végétalisation (à l'exclusion d'arbres à hautes tiges sur une bande de 10 mètres à partir du rebord du coteau), plantation de végétation rase sur les sentiers et de haies en limite de parcelle ;
- réorientation des rangs de vigne parallèlement à la direction principale des courbes de niveau ;
- enherbement entre les rangs de vigne ;
- mise en place d'un fossé drainant en aval des zones de cultures sur les parcelles agricoles dont les eaux seront conduites jusqu'à l'exutoire le plus proche ;
- mise en place de cunettes³ en crête de coteau ;

³ Cunette : Caniveau imperméable destiné à recueillir les eaux d'écoulement ou de drainage.

Article III.I.4 : Gestion de l'assainissement

Il est demandé aux services gestionnaires des réseaux d'assainissement :

- de mettre à jour l'inventaire des raccordements au réseau collectif ;
- de contrôler tous les 5 ans l'état des canalisations et leur étanchéité ;
- d'élaborer un programme d'entretien intégrant notamment le risque d'effondrement et d'éboulement ;
- de procéder au remplacement des tronçons dégradés et des canalisations sensibles aux déformations du sous-sol, même de faible amplitude.

Tout rejet dans les fractures du massif rocheux ou les excavations souterraines est interdit ainsi que, d'une manière générale, toute injection ponctuelle dans le sous-sol à l'exception des infiltrations concentrées existantes à la date d'approbation du présent PPR, et qui ont été autorisées par le préfet par dérogation compte tenu des contraintes techniques.

Pour les habitations situées en amont du rebord du coteau (sur le plateau) un contrôle de l'étanchéité du système d'assainissement est obligatoire et à la charge du propriétaire de la parcelle concernée. Cette inspection sera renouvelée s'il apparaît au droit de l'installation une manifestation d'un désordre du sous-sol.

Article III.I.5 : Gestion des réseaux d'eau et de gaz

Les réseaux d'adduction d'eau potable doivent être étanches et ceci aussi bien dans le domaine privé que dans le domaine public. En cas de fuite constatée, il y a obligation, à charge du propriétaire ou du gestionnaire suivant la position de la fuite, de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires.

Un examen de l'état des réseaux de distribution de gaz devra être fait. Il est procédé au remplacement des tronçons dégradés et à celui des canalisations sensibles à des déformations, même de faible amplitude, du sous-sol.

Les extensions de réseaux seront soumises à une étude géotechnique préalable et devront en respecter les prescriptions.

Le service gestionnaire devra contrôler tous les 5 ans l'état des canalisations, élaborer un programme d'entretien qui intégrera le risque d'effondrement et réalisera les travaux nécessaires.

Chapitre III.II: Mesures recommandées pour l'entretien des caves

Il est recommandé à chaque propriétaire de cave de :

- ne pas murer totalement une cavité jugée dangereuse pour permettre une aération de celle-ci ainsi que la visite de spécialistes si le besoin s'en ressent,
- ne pas entreprendre de travaux de purge de blocs ou pierres sans l'avis préalable d'un géologue,
- faciliter la ventilation de la cave,
- ne pas provoquer de choc thermique (cheminées utilisées occasionnellement lors d'épisodes de gel),
- surveiller l'apparition d'indices d'instabilité tels que : pierres tombées, fracture récente... et de solliciter l'avis d'un spécialiste géologue le cas échéant ;
- limiter les vibrations.

Titre IV: MESURES APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures s'appliquent à **l'ensemble des zones réglementées pour les biens existant à la date d'approbation du présent PPR.**

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les présentes prescriptions doivent être mises en œuvre **dans un délai maximum de 5 ans** à compter de la date d'opposabilité du présent document. Leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite d'un coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R 562-5 du code de l'environnement.

Chapitre IV.I: Prescriptions obligatoires: études et travaux de confortement pour les établissements recevant du public

Pour tous les établissements recevant du public (ERP), quelle que soit la catégorie, comme les chambres d'hôtes, les gîtes, les caves de dégustation, etc. ayant vocation à recevoir du public dans le cadre d'une activité commerciale, d'hébergement ou de loisirs, le propriétaire a l'obligation de faire réaliser, par un bureau d'études ayant les références conseillées en annexe 1, une étude géotechnique conforme à l'annexe 2. Les mesures préconisées par cette étude et visant à limiter le risque auquel sont soumis les visiteurs du site, devront être mises en œuvre.

De plus, cette étude géotechnique, à la charge de l'exploitant du site, devra être renouvelée tous les 5 ans pour les établissements situés en **zones rouges (R et r)**.

Chapitre IV.II: Recommandations : contrôle et suivi périodique

Il est recommandé pour tout type de bien existant (construction, ouvrage, installation), que l'occupation de la surface soit permanente ou temporaire :

- la réalisation par un bureau d'études ayant les références conseillées en annexe 1, d'une étude géotechnique telle que définie à l'annexe 2 ;
- l'inspection périodique de suivi (au moins une fois tous les 10 ans) des falaises ou cavités souterraines, si celles-ci sont accessibles.

Page laissée vide intentionnellement

ANNEXE 1

Qualification des bureaux d'études

Les investigations destinées :

- à évaluer l'état de conservation des cavités ;
- à définir les travaux de confortement éventuellement nécessaires pour garantir la stabilité des cavités et / ou la surveillance à exercer ;
- à suivre l'évolution des cavités ;
- à évaluer l'état des talus naturels inclinés, des fronts de falaise ;
- à définir les travaux de confortement éventuellement nécessaires et / ou la surveillance à exercer ;
- à suivre l'évolution des fronts de falaise ;

sont menées avec les moyens et installations appropriés par un organisme compétent. Par exemple, la qualification 1002 et 1003 de l'Organisme Professionnel de Qualification de l'Ingénierie : Infrastructure – Bâtiment – Industrie (O.P.Q.I.B.I.), ou une qualification européenne équivalente peut être considérée comme un gage de qualité.

La compétence de l'entreprise devra porter sur :

- la connaissance des phénomènes naturels de déstabilisation des cavités souterraines et des coteaux (diagnostic) ;
- la maîtrise des techniques permettant d'appréhender le confortement réciproque des sols et des ouvrages complexes ;
- La connaissance approfondie des procédés spéciaux de traitement des sols, des fondations, et des conditions de stabilité et de soutènement des terres ;
- la maîtrise des techniques permettant d'appréhender le comportement des massifs rocheux ;
- la connaissance approfondie des procédés de confortement spéciaux dans le domaine du génie civil ;
- ou des compétences reconnues, certifiées et vérifiables dans ces domaines.

Critères de définition de l'étude géotechnique

Il s'agit d'une étude géotechnique de stabilité qui :

- pourra être de type G12 à G2 selon la norme NFP 94-500
- pourra comprendre un analyse bibliographique de la documentation existante : archives...
- comprendra une reconnaissance de terrain par l'emploi de tous les moyens adaptés (sondages mécaniques ou géophysiques ou inspection des cavités recensées si elles sont visitables) ;
- devra apporter la preuve que le terrain, peut supporter les travaux, installations, ouvrages ou constructions projetés, sans encourir le risque d'éboulement du coteau, de chute de blocs ou de dommages liés à l'existence de vides souterrains.

Plus particulièrement :

- pour le cas des chutes de blocs, cette étude précisera la zone de départ des blocs ainsi que la zone d'épandage ;
- pour les caves, une observation détaillée de la fracturation et de la qualité du massif sera menée ;
- l'étude devra indiquer les dispositions techniques à mettre en œuvre pour garantir la sécurité des travaux, installations, ouvrages ou constructions projetés au regard de l'effondrement du coteau, de chutes de blocs ou de dommages liés à des vides souterrains (comblement, soutènement, boulonnage, filets...).

En cas de superposition de plusieurs niveaux de cavités, l'étude devra prendre en compte l'environnement global du site.

L'ampleur de l'étude sera liée à l'importance des enjeux de l'aléa (type de l'aléa, hauteur de coteau ou dimensions de la cavité) considérés. Elle devra respecter la norme NF P 94-500.

ANNEXE 3

Affichage des risques mouvement de terrain Pictogrammes nationaux et modèle d'affiche

A			
1	commune département		commune ou agglomération département
2	 zone exposée aux glissements de terrain	 cavités souterraines	symboles
3			
4			
5			
6	en cas de danger ou d'alerte		
7	1. abritez-vous <i>take shelter</i>	resguardese	consigne 1 traduction anglais LV2
8	2. écoutez la radio <i>listen to the radio</i>	escuche la radio	consigne 2 traduction anglais LV2
	Station 00.00 MHz		fréquence radio d'alerte
	3. respectez les consignes <i>follow the instructions</i>	respete las consignas	consigne 3 traduction anglais LV2
9	> n'allez pas chercher vos enfants à l'école <i>don't seek your children at school</i> no vaya a buscar a sus niños a la escuela		consigne supplémentaire traduction anglais LV2
10			
11	pour en savoir plus, consultez		information supplémentaire
12	> à la mairie : le Dicrim dossier d'information communal sur les risques majeurs		dicrim
13	> sur internet : www.prim.net		internet
B			